

Article 28 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Date de mise à jour : 14 Août 2025

Notre analyse

Toute modification ou réparation notable sur un ESP fait l'objet d'un contrôle après intervention (CAI) dont l'objet est de vérifier qu'il satisfait toujours aux exigences essentielles de sécurité.

Sauf justification argumentée de l'exploitant, les valeurs des coefficients de sécurité, pour le calcul des contraintes admissibles, ainsi que celles des coefficients de joint sont a minima celles retenues lors de la conception et la fabrication.

Lorsqu'un équipement est dépourvu d'un des accessoires de sécurité permettant de garantir que toutes ses limites admissibles en pression et en température ne peuvent être dépassées, ou si un tel accessoire est équipé d'un dispositif d'isolement, neutralisant soit l'acquisition de la pression ou de la température, soit l'exécution d'une action de sécurité commandée, la sécurité d'exploitation de cet équipement fait l'objet d'une évaluation.

Les paragraphes 2.10 et 2.11 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE constituent le référentiel de cette évaluation

Nota : cette disposition ne s'applique pas aux équipements pour lesquels l'exploitant peut prouver que le non dépassement des limites admissibles est garanti par des accessoires de sécurité implantés sur les installations qui les alimentent, ou par les caractéristiques des procédés industriels mis en œuvre à l'aide de ces équipements.

Déroulement des opérations de contrôle après intervention

L'exploitant, ou la personne compétente ayant procédé à l'intervention, fournit à l'expert la documentation technique accompagnée d'une attestation que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme habilité.

Cette documentation technique, doit être validée par l'expert avant de pouvoir procéder à l'essai de résistance requis par l'article 28 § VII de l'arrêté du 20 novembre 2017.

L'exploitant, ou la personne compétente ayant procédé à l'intervention (réparateur), établit, selon les dispositions techniques appliquées pour l'intervention une déclaration de conformité :

- soit aux exigences essentielles de sécurité de la Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 (ESP) ou de la Directive 2014/29/UE du 26 février 2014 (RPS),
- soit aux dispositions techniques du guide GRME 2019-01 pour les ESP régulièrement fabriqués selon les dispositions techniques des décrets de 1926 ou 1943.
- soit aux dispositions techniques du guide AFCEN PTAN RS 18.006 pour les ESP installés en INB.

Contenu du contrôle après intervention

Dans l'ordre suivant, l'expert :

- Vérifie la situation administrative de l'équipement, Examen du dossier d'exploitation (comportant un registre) lorsque ce dernier est exigé, avec notamment la prise en compte des opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications, etc.

Dans tous les cas, il s'assure que l'équipement est à jour des contrôles requis (DMS, CMS, Inspection, Requalification,...), et n'est pas concerné par un arrêté ou une décision de retrait, d'interdiction de mise ou de maintien sur le marché.

- Vérifie la notabilité de l'intervention vis-à-vis du [guide AQUAP 99/13](#) pour les générateurs et les récipients, ou AFIAP pour les tuyauteries,
 - Effectue un examen de la documentation technique.
 - Vérifie l'identité de l'équipement concerné. En cas de doute il confronte les indications de la plaque avec le dossier d'exploitation. Il s'assure notamment de la présence des principales marques de réception, en fonction du régime sous lequel a été fabriqué l'équipement (voir annexe 1),
 - Effectue une vérification intérieure et extérieure de l'équipement, qui peut être limitée aux parties réparées ou modifiées sous la responsabilité de l'exploitant
 - Fait réaliser des CND adaptés lorsque requis (Directive 2014/68/UE annexe I point 7.2 ou Directive 2014/29/UE annexe II point 2),
 - Le cas échéant, effectue un examen des accessoires et dispositifs de sécurité, lorsque l'intervention les impactent
 - Procède à l'épreuve hydraulique à une pression comprise entre 120 % et 130% de la PS de l'ESP concerné sans dépasser sa PT ou PE
- Nota 1 : le cas échéant les dispositions particulières de l'annexe 1 de l'AM peuvent s'appliquer.
- Nota 2 : Dans le cas d'ESP multi-compartiments, chacun des compartiments impactés par l'intervention subit une épreuve hydraulique.
- L'épreuve n'est pas à réaliser pour les ESP pour lesquels elle n'était pas requise à la construction
 - Les tuyauteries construites selon les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 1962 sont soumises, lors d'un contrôle après intervention notable, à un essai hydraulique réalisé dans les règles de l'arrêté du 15 janvier 1962. La présence de l'expert n'est pas exigé lors de cet essai. Néanmoins le dossier d'intervention devra contenir les éléments probants qu'un essai de pression hydraulique a bien été réalisé. A défaut une épreuve hydraulique sera demandée pour valider l'intervention



Décision BSERR n°20-006 du 17 janvier 2020 relative à l'approbation du guide définissant les dispositions techniques pour la modification ou la réparation d'un équipement régulièrement fabriqué antérieurement au marquage CE.

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Plaquette consacrée aux équipements sous pressions, DREAL Pays de la Loire

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



FAQ relative à l'interprétation des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS, INERIS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)